



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation de l'occupation du domaine public

N° 668 - 2024 / Règlementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du maire n°121 du 19 avril 2021 portant délégation de fonctions, subdélégation d'attribution et de signatures à Madame Cathy NICOLAO, 1ère adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel, notamment en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Luc CHAGNIOT, exploitant de l'établissement "L'Augusto", sis 30 rue du champ de Mars à Autun, à pouvoir installer un chalet amovible de 9.6 m² sur le domaine public qu'il occupe initialement durant tout le mois de décembre.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc CHAGNIOT est autorisé exceptionnellement durant le mois de décembre 2024 à installer un chalet amovible d'une superficie de 9.6 m² dans le cadre de l'exploitation de l'établissement "L'Augusto";

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable à tout moment ;

Article 3 : Le non-respect de l'une des dispositions prescrites par le règlement d'occupation du domaine public par le détenteur entraînera l'annulation immédiate du présent arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire est seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient être causés du fait de l'occupation autorisée, ainsi que des accidents subis par ses installations et leur exploitation. En aucun cas, la Ville d'Autun ne pourra être mise en cause.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Autun, la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le:
Signature du détenteur:



Fait à Autun, le 25 novembre 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe,
Cathy Nicolao

